

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 72 - 2023

Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE en date du 02/06/2023 portant sur la route des Palus et l'allée Beauchêne à BEAUTIRAN.

ARRETE

ARTICLE 1 : Des travaux de réfection de voirie et de pose de bordures sont autorisés sur la voie route des Palus et l'allée Beauchêne à partir du 19 juin 2023 pour une durée de 30 jours. Les travaux auront lieu entre le 19 juin et le 21 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Le dépassement et le stationnement des véhicules légers et poids-lourds au droit des travaux et de part et d'autre de la voie seront interdits pendant la durée des travaux. La signalisation pour la restriction des sections courantes et l'empiétement sur chaussée seront mise en place par l'entreprise EIFFAGE. La vitesse sera limitée à 30km/h. La circulation pourra être coupée dans les deux sens de circulation si nécessaire, seuls les riverains seront autorisés à circuler selon les besoins du chantier. Un itinéraire de déviation pourra être mis en place vers la route du Brassan à Ayguemortes-les-Graves et la route de l'Aruan.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures de signalement des véhicules de chantier, de sécurité et de matérialisation du chantier seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE.

ARTICLE 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalés aux usagers, selon les besoins du chantier par une signalisation conforme à l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967, mise en place l'entreprise EIFFAGE.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUTIRAN.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu,
- Monsieur Le Directeur de l'entreprise EIFFAGE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beautiran, le 12 juin 2023



Le Maire,

Philippe BARRÈRE